

# Le livret individuel de formation

## • Les textes de référence

Art. 1 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 1 de la loi du 12 juillet 1984.

Décret du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

## • Le calendrier

Les dispositions du décret d'application du 22 août sont immédiatement applicables. Un délai de 6 mois, suivant la parution du décret, est accordé pour la diffusion du livret aux agents.

Le CNFPT en conformité avec le projet de décret avait pris les devants et a produit un modèle de livret individuel.

## • Les principes

Tout agent occupant un emploi permanent, titulaires ou non, reçoit, par l'intermédiaire de sa collectivité, un livret individuel de formation, dans les 6 mois qui suivent la parution du décret, avec une copie du décret du 22 août 2008.

Le livret demeure la propriété de l'agent qui le complète tout au long de sa carrière et de son parcours professionnel.

Le livret est constitué notamment des informations recensées suivantes :

- les mentions des titres, diplômes et certificats de qualification,
- les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue,
- la date, la durée et éventuellement le niveau de formations, des stages, actions de tutorat, etc,
- les emplois tenus, connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mises en œuvres.

Sont annexés au livret individuel de formation :

- les copies des titres, diplômes et certificats de qualification,
- les attestations des formations et stages suivis,
- les attestations des emplois occupés,
- éventuellement les préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel.

## • Les modalités d'utilisation et de mise en œuvre

L'agent peut communiquer son livret à l'occasion :

- de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude, par la voie de la promotion interne ou avancement de grade (fiche 15),
- d'une demande de mutation ou détachement,
- d'une demande de dispense de la durée des formations statutaires obligatoires d'intégration ou de professionnalisation (fiche 3).

## Ce que propose le CNFPT

Le CNFPT diffuse un modèle de livret individuel de formation sur support numérique et papier. Ce livret comporte 3 parties que l'agent est libre de renseigner :

### 1 – Mes formations

Des informations sur les titres et diplômes obtenus avec leurs contenus ainsi que les actions de formation suivies.

### 2 – Mes expériences

Le parcours personnel et professionnel, fonctions et postes occupées dans et hors de la fonction publique, activités professionnelles et extra-professionnelles (bénévolat, action syndicale...).

### 3 – Mes compétences

Des informations sur les compétences acquises au cours du parcours personnel, professionnel et formatif.

### Comment est-il diffusé ?

La diffusion du livret se fait dans le cadre d'une collaboration CNFPT – collectivités – agents. La collectivité délivre le livret mais n'a pas accès au livret de l'agent. Quand ce dernier veut ouvrir un LIF électronique il reçoit du CNFPT un code confidentiel.

Seul l'agent peut consulter ce support électronique, dont la base de données est uniquement gérée par le CNFPT.

Le support papier vient remédier aux cas où l'agent, au travail ou chez lui, n'a pas accès à internet.

Pour plus d'informations se reporter aux sites internet des délégations régionales et écoles du CNFPT.

\* Cf. glossaire